



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux Département de la santé des forêts</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Jean-Luc FLOT et Bernard BOUTTE Tél : 01 49 55 51 95 Courriel institutionnel : dsf.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : SDQPV/DSF/2013-04-01 MOD10.21 F 20/07/12</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2013-8076 Date: 24 avril 2013</p>
--	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Circulaire DERF/DSF/C99-3002 du 6 avril 1999
📎 Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Lutte biologique préventive contre le fomes (*Heterobasidion annosum* au sens large) dans les peuplements résineux par utilisation du champignon concurrent *Phlebiopsis gigantea* en application localisée sur les souches.

Résumé : Le fomes *Heterobasidion annosum* (S.L.) provoque chez tous les résineux des dommages importants, variables selon les essences : altérations ou pourritures du bois et des racines et/ou mortalités parfois conséquentes. Sur certains massifs, sa progression est alarmante alors qu'il existe des solutions de lutte efficaces lorsqu'elles sont bien appliquées.

La présente note de service a pour objectif de rappeler la recommandation de mettre en œuvre des mesures de lutte préventive lors de chaque exploitation de résineux, et de préciser les modalités réglementaires et techniques d'emploi de la spécialité phytopharmaceutique homologuée à cet effet (au sens de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime).

Mots-clés : Fomes (*Heterobasidion annosum* au sens large), lutte biologique préventive, *Phlebiopsis gigantea*

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les DRAAF Mmes et MM. les chefs de Services régionaux chargés de la Forêt et du Bois Mmes et MM. les chefs de Services régionaux de l'alimentation MM. les chefs des pôles interrégionaux de la santé des forêts</p>	<p>Pour information :</p> <p>DGPAAT Centre national de la propriété forestière (CNPPF) Office national des forêts (ONF) Fédération nat. des communes forest. (FNCoFor) Forestiers privés de France (FPF) Fédération nationale du bois (FNB) Union des coopératives forestières françaises (UCFF) Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers et des experts en bois (CNIEFEB) Syndicat national des pépiniéristes forestiers (SNPF) Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) Fédération des entrepreneurs des territoires CGAER</p>

I - Risques présentés par le fomes

Le fomes est un champignon pathogène (*Heterobasidion annosum* au sens large) qui a été identifié comme constitué de 3 espèces distinctes :

- *Heterobasidion annosum* au sens strict, décrite sur pin et bouleau, majoritaire en France sur de nombreux résineux ;
- *Heterobasidion abietinum*, décrite sur sapin, fréquemment rencontrée sur divers résineux, notamment les sapins et le douglas ;
- *Heterobasidion parviporum*, décrite sur épicéas, moins fréquente en France

Le fomes est susceptible de contaminer de nombreuses espèces résineuses. Il se comporte selon les essences soit comme un redoutable agent de pourriture du bois et des racines, soit comme un agent de mortalité. Il provoque des pertes économiques importantes. Il convient de prendre en compte ce risque lors des coupes de résineux, sachant que 29% de la surface forestière française est couverte de résineux représentant un volume de bois sur pied de 875 Mm³ (IGN, 2012).

La bonne conduite des peuplements résineux nécessite des éclaircies régulières, mais c'est au cours de ces opérations et lors de la coupe finale que le fomes risque de contaminer les peuplements : les spores du fomes trouvent sur les souches fraîches un terrain d'élection pour se développer et, à partir de là, assurer l'infection des arbres voisins ou des plants par contacts racinaires.

Les attaques du fomes sont plus ou moins virulentes notamment selon la sensibilité de l'essence et selon la station forestière. Il convient d'attirer l'attention des gestionnaires sur les dégâts significatifs observés sur les trois essences suivantes :

- les épicéas, sur lesquels le fomes provoque une pourriture fibreuse rouge du bois du cœur de l'arbre, la vie de l'arbre n'est pas compromise, mais une partie importante de la bille de pied est dégradée et devra être purgée ;
- le pin maritime dans les Landes de Gascogne, sur lequel le fomes provoque des mortalités d'arbres mais sans pourriture du cœur ; les mortalités se propagent de proche en proche par contacts racinaires, et forment des taches ou ronds de dépérissement,
- le douglas, sur lequel sont observés des cas de mortalités disséminées ou groupées, depuis le jeune âge pour des plantations effectuées en renouvellement de peuplements contaminés, ainsi que des altérations du bois chez le douglas adulte.

Pour les autres essences résineuses et dans certains massifs, le fomes est un facteur de dépérissement ou de mortalité non négligeable qui peut remettre en cause les objectifs du gestionnaire, c'est le cas par exemple pour le pin sylvestre, le pin noir d'Autriche, les cèdres, les mélèzes...

II - Méthode de lutte préventive préconisée

Les spores de fomes, émises en grande quantité dans les peuplements résineux sont capables de coloniser très rapidement les sections fraîches mais elles se révèlent peu compétitives lorsque des spores d'autres champignons saprophytes sont présentes.

Le lutte préventive contre le fomes consiste ainsi à appliquer sur la section, le plus tôt possible après la coupe, des spores d'un champignon antagoniste, dont la vitesse de germination et la croissance est supérieure à celle du fomes, qui va coloniser la souche et empêcher l'installation et le développement du fomes.

Une seule spécialité phytopharmaceutique est actuellement homologuée pour cet usage en France. Il s'agit du ROTSTOP. Les conditions d'homologation peuvent être consultées sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> ainsi que la liste d'autres spécialités éventuellement homologuées postérieurement à la publication de la présente note de service.

Le ROTSTOP est constitué de spores du champignon *Phlebiopsis gigantea*. Il s'utilise sous forme de solution aqueuse à badigeonner ou à pulvériser sur les souches fraîches des peuplements éclaircis ou des coupes définitives.

L'efficacité est liée à la rapidité d'application : elle doit être effectuée immédiatement après l'abattage ou au maximum dans les 3 heures qui suivent.

Dans le cas d'une exploitation à la tronçonneuse, cette application ne peut être effectuée que par badigeonnage avec une brosse, ou par pulvérisation à l'aide d'un pulvérisateur à dos. Mais dans le cas d'une exploitation mécanisée, la solution peut être appliquée sans manipulation supplémentaire grâce à un dispositif adapté sur la tête d'abatteuse.

La solution devra être marquée avec un colorant adapté afin de pouvoir bien identifier les souches sur lesquelles il y a eu application. Il convient d'utiliser un colorant compatible avec cette technique qui notamment ne provoque pas de phénomènes de floculation et n'altère pas la germination et la croissance des spores du champignon antagoniste.

III - Réglementation d'emploi

La spécialité homologuée pour la lutte préventive est un produit phytopharmaceutique au sens de l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. Son application est ainsi subordonnée au respect de la réglementation relative à « la mise en vente, la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » (article L.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Cette réglementation implique notamment le respect des conditions suivantes :

1 – l'entreprise qui réalise l'application à titre de prestation doit avoir obtenu un agrément comme prestataire de service pour l'application de produits phytopharmaceutiques au titre des articles L 254-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime. Cet agrément est délivré par la DRAAF sous conditions, notamment l'obtention d'une certification d'entreprise délivrée par un organisme tiers certificateur. Dans ce cadre, le personnel concerné par l'activité doit notamment détenir un certificat décideur ou opérateur en travaux et services selon ses responsabilités dans l'entreprise.

2 – l'entreprise qui réalise l'application pour son propre compte (lorsque les bois lui appartiennent) n'est pas soumise à agrément. C'est le cas lorsque l'application est effectuée par le propriétaire de la forêt ou par ses salariés ou lorsque l'application est effectuée par l'entreprise qui a acheté la coupe sur pied. Dans ce cas, les personnes qui utilisent ces produits et celles qui décident de leur utilisation doivent, quel que soit leur statut, être titulaire du certificat individuel tel que défini à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime. L'applicateur devra détenir le certificat individuel adapté à son cas : décideur en exploitation agricole pour les propriétaires forestiers, opérateur en exploitation agricole pour leurs salariés, décideur ou opérateur en travaux et services dans les autres cas.

IV - Recommandations de mise en œuvre

Cette lutte préventive est d'un intérêt reconnu, et constitue une mesure importante pour la gestion durable des peuplements résineux et pour préserver ou améliorer l'investissement réalisé lors du renouvellement des peuplements. Il est donc recommandé de la prévoir lors des opérations de dépressage et d'éclaircie ainsi que lors des coupes définitives lorsqu'elles doivent être suivies d'une plantation de résineux sans dessouchage.

Tous les peuplements résineux sont justifiables de cette lutte préventive bien que leur sensibilité soit très variée et que les risques de maladie dépendent aussi des conditions de milieu. Elle est tout particulièrement recommandée pour les épicéas, le douglas, le pin maritime (notamment dans les landes de Gascogne), ainsi que dans les boisements résineux sur d'anciennes terres agricoles.

Dans la mesure où l'exploitation n'est généralement pas réalisée par le propriétaire forestier, il convient de prévoir l'obligation de procéder à la lutte préventive dans les clauses de ventes de bois sur pied.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le site <http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets> ainsi qu'auprès du Département de la Santé des Forêts et des pôles interrégionaux de la santé des forêts (DRAAF/ SRAL des régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Lorraine et Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C. V. O.

Signé : Jean-Luc ANGOT